

# VD\_OMNI AC.2019.0302 vom 17. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0302](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0302)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0302 du 17 mai 2021

IT: VD\_OMNI AC.2019.0302 del 17 maggio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Département du territoire et de l'environnement (DTE), Conseil communal d'Ormont-Dessus | Plan d'affectation du Glacier des Diablerets secteur Pierres Pointes adopté et approuvé. Recours de A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_: - pas de violation du principe de la stabilité des plans: lors de l'adoption du plan d'affectation du Glacier des Diablerets (en vigueur depuis le 5.07.2017), le développement du secteur Pierres Pointes était déjà envisagé par toutes les parties. Le PA secteur Pierres Pointes constitue un complément attendu du PPA Glacier. Il ne s'agit pas de modifier le régime du PPA Glacier, mais d'en soustraire un petit tronçon nécessaire à la réalisation du tunnel de liaison pour l'inclure dans le PA secteur Pierres Pointes afin que l'entier du tracé du tunnel soit régi par un seul plan (consid. 2); - la protection de la faune a fait l'objet d'un examen suffisant: certes le développement de ZTFS a été effectué à une plus large échelle par les autorités cantonales dans le cadre d'un projet concernant l'ensemble des Alpes vaudoises, mais le travail d'expertise a conduit à un plan spécifique au secteur de Pierres Pointes en tenant compte des questions soulevées par le PA en cause, les spécialistes ayant souligné que la future piste de ski n'entrerait pas en conflit avec les futures ZTFS. Il conviendra d'intégrer les détails des mesures d'atténuation des impacts pour la faune et la flore, ainsi que la référence précise aux ZTFS comme charges au permis de construire (consid. 3); - la pesée des intérêts au sens de l'art. 14 al. 6 OPN a été exercée de manière circonstanciée (consid. 4); - sous l'angle de l'art. 3 OAT, les normes sur la protection de la nature qui règlent concrètement certains aspects de la pesée des intérêts à examiner en premier lieu ont été correctement appliquées dans la procédure d'établissement du plan d'affectation; les autorités de planification pouvaient donc sur cette base procéder à une pesée générale des intérêts (consid. 5). Recours rejeté, décisions d'adoption et d'approbation du PA confirmées.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre la décision de l'ancien Département du territoire et de l'environnement (désormais Département des institutions et du territoire, DIT) qui, le 27 août 2019, a approuvé le plan d'affectation du Glacier des Diablerets secteur de Pierres Pointes, sis sur la commune d'Ormont-Dessus. Ce plan avait été préalablement adopté par le Conseil communal d'Ormont-Dessus dans sa séance du 27 juin 2019. Ces deux décisions ont été notifiées simultanément à l'opposante B. \_\_\_\_\_ le 27 août 2019. Conformément à l'art. 43 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11), les décisions du conseil communal et du département cantonal par lesquelles le plan a été adopté, respectivement approuvé, peuvent faire ensemble l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal après la notification simultanée de ces deux décisions aux opposants. Dans le cas d'espèce, B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ ont agi

par la plume de leur conseil commun dans le délai de trente jours dès la notification des décisions attaquées, soit en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 – LPA-VD; BLV 173.36). B. \_\_\_\_\_ a pris part à la procédure d'opposition devant l'autorité communale et sa qualité pour recourir n'est pas contestée (art. 75 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD); dans la mesure où la section vaudoise de l'association recourt de concert avec l'association mère dans un même acte de recours soulevant des griefs communs, la question de savoir si A. \_\_\_\_\_ pouvait intervenir au stade du recours uniquement peut rester ouverte dès lors qu'elle n'a pas d'incidence sur l'examen du recours en l'espèce. En outre, le fait que le recours soit dirigé uniquement contre la décision du Département cantonal et pas contre la décision du Conseil communal d'Ormont-Dessus ■ contrairement au texte de l'art. 43 al. 2 LATC ■ ne saurait conduire à l'irrecevabilité du recours, le recours contre la décision d'approbation cantonale impliquant in casu la contestation de l'adoption du plan d'affectation litigieux au vu des griefs invoqués par les recourantes et exprimés dans les formes prescrites par la loi (art. 79 LPA-VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

## E. 2

Dans un premier grief, les recourantes soutiennent que l'adoption du PA secteur Pierres Pointes, qui induit une modification du PPA Glacier récemment entré en vigueur, serait contraire au principe de stabilité des plans découlant notamment de la jurisprudence du Tribunal fédéral. a) En vertu de l'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol. Selon l'art. 21 LAT, les plans d'affectation ont force obligatoire pour chacun (al. 1) et lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires (al. 2). Aux termes de l'art. 22 al. 1 LATC, les plans d'affectation communaux règlent le mode d'utilisation du sol en définissant des zones sur tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes. L'art. 26 LATC prévoit en outre que les plans d'affectation sont accompagnés d'un rapport selon l'art. 47 OAT (al. 1), lequel, en plus des exigences découlant dudit article, démontre le respect des législations cantonales et du plan directeur cantonal (al. 2). Lorsqu'il concerne une étape d'urbanisation, et en l'absence de plan directeur réglant la question, le rapport contient la stratégie de l'aménagement pour les étapes suivantes (al. 3). Ainsi, la législation tant fédérale que cantonale prévoit expressément la possibilité de régler le mode d'utilisation du sol par plans successifs, qui peuvent concerner tout ou partie du territoire communal, voire même le territoire de plusieurs communes. b) Le plan d'affectation, document de coordination et de synthèse, a pour but de distribuer et d'équilibrer les diverses utilisations de l'espace (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, Vol. II, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2011, ch. 4.1.1.6). Par nature, il est appelé à évoluer et à être reformulé. Le Tribunal fédéral souligne à cet égard que la planification doit au besoin être adaptée à la situation effective (ATF 129 I 337 consid. 4.2 p. 345, JT 2004 I 627; cf. Thierry Tanquerel in: Heinz Aemisseger/Pierre Moor/Alexander Ruch/Pierre Tschannen (éds), *Commentaire pratique LAT*, Genève, Zurich, Bâle, 2016, n. 10 ad art. 21). S'agissant des principes qui régissent les plans d'affectation et leur modification, la doctrine oppose l'intérêt à la stabilité des plans (qui constitue un aspect du principe plus général de la sécurité du droit) au besoin d'adaptation aux circonstances, soit l'intérêt public manifeste au réalisme de la planification territoriale (cf. Tanquerel, *op. cit.*, n. 11 ad art. 21; Moor/Poltier, *op. cit.*, ch. 4.1.1.6; Raphaël Mahaim, *Le principe de durabilité et l'aménagement du territoire*, Genève, Zurich, Bâle, 2014, p. 458 et 459). L'art. 21 al. 2 LAT apparaît comme une disposition de

compromis, qui autorise l'adaptation des plans si les circonstances se sont sensiblement modifiées et rendent la modification nécessaire. Il convient dès lors de procéder à une pesée des intérêts en tenant compte des circonstances de chaque cas particulier. c) Dans l'arrêt 1C\_172/2010 rendu par le Tribunal fédéral le 9 février 2011, arrêt auquel se réfèrent les recourantes pour étayer leur point de vue, le plan d'affectation litigieux était un addenda à un plan partiel d'affectation (PPA) entré en vigueur un an auparavant relatif à un quartier d'habitation du centre de Lausanne; il avait pour but de "renforcer la constructibilité" d'un immeuble inclus dans le plan partiel d'affectation initial en autorisant la construction de cinq niveaux au lieu de trois. La Haute Cour a considéré dans le cas d'espèce que le principe de la stabilité des plans devait l'emporter sur l'intérêt de la commune à utiliser son bien-fonds de manière optimale, l'autorité de planification n'étant pas fondée à user de ses prérogatives pour privilégier ses intérêts de propriétaire sans que cela ne soit justifié par les exigences de la législation sur l'aménagement du territoire, ce d'autant plus que la question du nombre d'étages du bâtiment en cause avait déjà été soulevée lors de l'adoption du PPA (arrêt précité, consid. 5.2.1 et 5.2.2). d) En l'occurrence, lors de l'adoption du PPA Glacier, le développement du secteur Pierres Pointes – Col du Pillon était déjà envisagé par toutes les parties concernées. La scission de la planification du domaine skiable de Glacier 3000 s'est faite à la demande expresse des autorités cantonales dès lors que le projet de la partie supérieure était déjà prêt en 2016 et pouvait permettre une mise en exploitation de la nouvelle piste de ski pour la saison d'hiver 2017-2018 vu l'accord intervenu entre les parties prenantes. A cet égard, la convention concernant la création de la piste de ski entre le Scex Rouge et la Cabane des Diablerets signée par la Commune d'Ormont-Dessus, Gstaad 3000 AG et B.\_\_\_\_\_ incluait un plan de servitude et mentionnait expressément que " ce plan sera[it] inscrit sur l'extension du PPA prévue entre le Col du Pillon et le périmètre actuel du PPA ." L'adoption du PA secteur Pierres Pointes intervient manifestement comme un complément attendu du PPA Glacier et non comme une modification de la planification peu de temps après son adoption; les deux étapes, envisagées par tous et prises en considération lors de l'accord sur le plan d'affectation de la partie supérieure, sont liées à l'existence de la barrière naturelle de la Tête aux Chamois qui marque la limite entre le secteur supérieur (entré en vigueur en 2017) et le secteur inférieur, mis à l'enquête publique en 2019 après l'examen de plusieurs variantes visant toutes à permettre de relier le domaine skiable existant à la station de départ du Pillon. C'est précisément le choix de la variante (perçement d'un tunnel de liaison non contesté par les recourantes) qui implique une modification du périmètre du PPA Glacier, dans la surface de jonction avec le PA secteur Pierres Pointes, pour adapter la zone destinée au ski au niveau de l'entrée du tunnel projeté et prévoir l'entier du tracé de celui-là. La portion du PPA Glacier à adapter pour permettre la réalisation du tunnel est minime par rapport à l'ensemble de la surface du PPA Glacier; il ne s'agit du reste pas de modifier le régime du PPA Glacier, mais de soustraire le petit tronçon nécessaire à la construction du tunnel au PPA Glacier pour l'inclure dans le PA secteur Pierres Pointes, dont l'art. 5 al. 3 du règlement prévoit expressément qu'" entre la piste du Martisberg et les Pierres Pointes [...] la construction d'un tunnel de liaison pour les passages des skieurs de 270 m de long environ ainsi que les aménagements de terrain y relatifs et un abri enterré pour la chenillette et le treuil à la sortie du tunnel côté Pierres Pointes sont spécifiquement autorisés ". L'entrée du tunnel sera située à proximité de l'arrivée de la piste du Scex Rouge et des remontées mécaniques, de sorte qu'il s'agit en définitive d'une adaptation congrue de la zone dédiée au ski pour permettre le passage d'une piste de ski à une autre. L'on ne saurait, au vu des circonstances du cas d'espèce, considérer que l'adaptation du point de

liaison entre le PPA Glacier et le PA secteur Pierres Pointes contreviendrait au principe de stabilité des plans. Il convient encore de rappeler que le développement du domaine skiable de Glacier 3000 est mentionné comme un élément prioritaire dans le rapport final de la stratégie régionale "Alpes vaudoises 2020", lequel est repris dans les mesures D21 et R21 de la 4<sup>e</sup> adaptation bis du PDCn, ainsi que dans le plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (dans sa version mise en consultation publique du 9 octobre 2020). Ainsi, conforme à la planification supérieure, le PA secteur Pierres Pointes n'est pas contraire au principe de stabilité des plans découlant de l'art. 21 LAT. Mal fondé, ce premier grief doit être rejeté.

### **E. 3**

Les recourantes font ensuite valoir que la nouvelle piste envisagée induira la présence de nombreux skieurs dans un secteur actuellement peu fréquenté (hormis par quelques freeriders), où la tranquillité de la faune serait particulièrement préservée depuis la suppression de la piste dès 1999. Les recourantes considèrent que l'aménagement du PA secteur Pierres Pointes portera atteinte à cette tranquillité de la faune, le projet litigieux ne proposant pas suffisamment de mesures de compensation. A cet égard, les recourantes soulignent que la zone de tranquillité prévue par convention sous forme de servitude inscrite au registre foncier (dans le cadre de l'accord intervenu au sujet du PA Glacier) ne serait pas respectée " par la faute de Gstaad 3000 AG " qui n'aurait rien mis en place pour empêcher que les skieurs parvenus au Scex Rouge en téléphérique ne franchissent une petite barrière bordant la passerelle près de la station d'arrivée " pour skier ensuite vers le bas en direction de Pierres-Meules ou du col du Pillon " (cf. infra consid. 3a); elles soutiennent en outre que les ZTFS envisagées par les autorités cantonales ne sont pas directement liées au projet de nouvelle piste de ski, la protection de la faune n'ayant par conséquent pas fait l'objet d'un examen suffisant (cf. infra consid. 3b à 3d). a) A titre liminaire, si l'on peut, avec les recourantes, vivement souhaiter que les engagements pris dans la convention signée par les parties en 2017 dans le cadre de l'adoption du PPA Glacier soient pleinement exécutés, il convient de souligner qu'il n'appartient pas à la CDAP de vérifier le respect de dite convention dans le cadre du recours dirigé à l'encontre du PA secteur Pierres Pointes, seul objet soumis à son examen. Le tribunal relève à cet égard que la convention de 2017 prévoit expressément qu'en cas de différends résultant de son interprétation, les parties se soumettront à un arbitrage si elles ne parviennent pas à trouver une solution transactionnelle. b) S'agissant des ZTFS, il résulte des différentes pièces du dossier que cette question déterminante fait l'objet, depuis plusieurs années, d'études approfondies de la part des services cantonaux compétents en particulier par la DGE-BIODIV. Le rapport 47 OAT mentionne expressément que ces zones sont en cours d'élaboration (p. 4 et 13); il y est également fait référence dans la NIE, carte du projet de la DGE-BIODIV (état au 30 juillet 2018) à l'appui (p. 24 à 29). Durant l'instruction par la CDAP, la DGTL a produit un document intitulé " Projet de zones de tranquillité de la faune – Alpes vaudoises/Annexe 1 Zones de tranquillité contraignantes, itinéraires autorisés " état au 20 novembre 2020, ainsi qu'un document du 10 décembre 2020 nommé " PPA Pierres-Pointes et zones de tranquillité de la faune ". Ces deux documents prennent en considération la nouvelle piste envisagée entre Pierres Pointes et le Col du Pillon, dont le tracé ne se situe pas dans une zone de tranquillité de la faune contraignante projetée. En revanche, l'on constate que d'importantes ZTFS (numérotées 15.01 et 15.02 sur l'Annexe 1 du projet zones de tranquillité de la faune – Alpes vaudoises, état au 20 novembre 2020) sont prévues à proximité de la nouvelle piste, la DGE-BIODIV estimant qu'il n'y a pas de

conflit entre le PA secteur Pierres Pointes et les futures zones de tranquillité. On relève également que les itinéraires qui ont fait l'objet des discussions entre parties, en particulier en avril 2019, ont été intégrés dans le plan des ZTFS, le parcours de freeride Scex Rouge ■ Marchande étant désormais supprimé. En l'état, ces zones ne sont pas encore officiellement constituées, mais le processus d'adoption est bien avancé puisqu'une mise en consultation restreinte a eu lieu du 20 novembre au 19 décembre 2020 et que la DGE-BIODIV a indiqué, dans son courrier du 11 décembre 2020, que le plan des ZTFS a été accepté dans son principe à l'issue des ateliers participatifs. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les recourantes, cette question n'a pas été ignorée dans le cadre de l'examen du PA secteur Pierres Pointes ni n'a manqué de coordination entre services compétents. Le travail d'expertise a été effectué à une plus large échelle par les autorités cantonales, dans le cadre de l'élaboration de ZTFS pour l'ensemble des Alpes vaudoises. Néanmoins, un plan spécifique au secteur Pierres Pointes a précisément été élaboré par les spécialistes, en tenant compte des questions soulevées par l'adoption du PA litigieux. c) S'il est vrai que l'exploitation de la piste de ski existant jusqu'en 1999 avait été abandonnée lors du remplacement des anciennes installations de remontées mécaniques, il ressort toutefois de la NIE (p. 3) et des photographies versées au dossier tant par les recourantes que par l'autorité intimée communale, que de nombreux skieurs et snowboarders ont continué à parcourir ce versant nord, régulièrement bien enneigé, attractif pour les amateurs de ski hors-piste, dont certains n'hésitent pas à prendre des risques en empruntant des passages dangereux pour franchir l'obstacle naturel de la Tête aux Chamois. La NIE met en évidence trois itinéraires parcourus préférentiellement et intensivement par les skieurs sauvages, attestant de l'absence d'un abandon concret du ski sur ce versant nonobstant l'accès délicat. Ainsi, les aménagements découlant du PA secteur Pierres Pointes non seulement n'intensifieront pas la présence des skieurs à cet endroit puisque la pratique du ski sauvage n'a jamais cessé depuis l'abandon de la piste en 1999, mais encore devraient rendre la pratique du ski plus sûre à l'avenir, sans pour autant priver les skieurs des joies de la poudreuse. En effet, il est prévu de limiter le damage à la branche ouest de la piste, la branche est étant balisée et sécurisée mais pas damée (piste jaune itinéraire); il est également prévu de limiter les surfaces de damage de piste, en attendant 24 heures après les chutes de neige; quant au tunnel de liaison entre le secteur supérieur et le secteur inférieur, il sera équipé de portes à l'entrée et à la sortie qui seront fermées en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable ainsi qu'en cas de danger d'avalanches. La nouvelle piste restera une piste noire réservée aux bons skieurs ne craignant pas les fortes pentes, à l'aise dans la neige fraîche ou peu aménagée; cela ne devrait pas conduire à une augmentation drastique du nombre de personnes empruntant cet itinéraire, ni perturber plus amplement la faune habituée aux passages de skieurs sauvages dans ce secteur. De plus, la NIE mentionne également diverses mesures d'atténuation des impacts pour la faune et la flore: ainsi, il est prévu d'attendre une hauteur minimale de 50 cm de neige avant de débiter les damages de piste pour ne pas endommager le terrain et la végétation en portant une attention toute particulière aux bosses et crêtes sur le tracé supérieur; il est également recommandé de ne pas damer la piste par faible enneigement dans le secteur des terriers à marmottes de Pierres Pointes, les responsables des pistes étant informés pour éviter ceux-là. Un concept d'information aux caisses, au départ et à l'arrivée des installations de remontées mécaniques, dans les téléphériques et à l'entrée du tunnel, ainsi qu'un balisage (cordes et mises à ban) sont envisagés, ce qui devrait permettre d'éviter que les skieurs se dispersent sur tout le flanc de la montagne. Enfin, la NIE mentionne que les skieurs qui contreviendront au

balisage seront sanctionnés, les conditions générales de Glacier 3000 étant adaptées en conséquence. A cet égard, le tribunal relève en passant que si le retrait des abonnements en cas de non-respect des consignes relatives aux zones interdites à la pratique du ski peut être prévu dans les conditions générales de l'exploitant, le prononcé d'amende d'ordre paraît plus délicat, cette compétence n'entrant pas dans les domaines d'activité pouvant donner lieu à une amende d'ordre prononcée par une autorité communale au sens des art. 2 et 3 de la loi sur les amendes d'ordre communales du 29 septembre 2015 (LAOC; BLV 312.15). Quoiqu'il en soit, la NIE énonce plusieurs mesures de compensation prévues, à savoir le réaménagement de certains tronçons du sentier dans le Martisberg pour réduire son emprise et l'érosion en restaurant des surfaces de pelouse alpine, la restauration du caractère naturel d'une source à la Montagne du Pillon en enlevant un tuyau en ciment à sa sortie, la restauration du caractère naturel d'un tronçon d'un ruisseau canalisé sur environ 20 m au nord du Fond des Joux, la suppression des fils barbelés laissés en forêt à la lisière est de la future piste, la suppression d'une ligne de téléphone entre le Pillon et la Tête aux Chamois (sous réserve de l'accord de l'Office fédéral de l'aviation civile) et des mesures ciblées en faveur du tétra-lyre et de la gélinotte par traitement de surfaces de 2000 m<sup>2</sup> par an sur une période de 5 ans à définir précisément avec le surveillant de la faune. En procédure, le conseil de l'autorité intimée communale a enfin rappelé que lors de la séance de conciliation du 3 avril 2019, sur recommandation du surveillant de la faune, les mesures suivantes ont été élaborées: suppression de l'itinéraire freeride Scex Rouge – Marchande (dont on a vu qu'il est désormais effectivement retiré des cartes reproduisant les itinéraires admis, cf. supra let. D), maintien du freeride à Pierre-Meule avec tracé corrigé (itinéraire toléré), correction du tracé entre Pré Durant et Pierre aux marmottes, maintien de la suppression de l'itinéraire de descente CAS ■ Fond du Pillon et ajout de deux nouvelles zones de tranquillité contraignantes sous Pierres Pointes (figurant dans les documents produits par la DGTL le 15 janvier 2021). d) L'art. 7 du règlement du PA secteur Pierres Pointes ancre le principe de la préservation des qualités paysagères du lieu et des milieux alpins sensibles. Cet article inclut implicitement le respect des ZTFS qui sont en cours d'adoption. Une référence expresse au respect des ZTFS dans cet article du règlement aurait pu clarifier la volonté de toutes les parties intéressées de tenir compte de la protection spécifique de la faune. Toutefois, une fois l'affectation de la zone modifiée, il appartiendra encore aux exploitants de requérir une autorisation de construire tant pour le tunnel de liaison que pour la piste elle-même, conformément à l'art. 22 LAT (cf. Philippe Nantermod, *Planification et réalisation des domaines skiabiles*, Genève, Zurich, Bâle, 2017, ch. 3.2.1; Thomas Widmer Dreifuss, *Planung und Realisierung von Sportanlagen: raumplanerische, baurechtliche und umweltrechtliche Aspekte beim Bau und der Sanierung von Sportanlagen*, Zurich, Bâle, Genève, 2002, p. 200ss; Pierre Moor, *Problèmes juridiques liés à la création, à l'aménagement et à l'entretien des pistes de ski*, in *Droit de la construction*, 1983/2, p. 23ss). Les détails des mesures d'atténuation des impacts pour la faune et la flore et des mesures de compensation mises en évidence dans la NIE, dans le "PV décisionnel" du 3 avril 2019 et dans les divers courriers et écritures en procédure des parties pourront dès lors être listés précisément à l'occasion de la procédure de délivrance des permis de construire. La référence précise aux ZTFS qui seront vraisemblablement validées d'ici là pourra et devra y être incluse. En définitive, les potentielles atteintes à la faune ont bel et bien été examinées attentivement dans le cadre de l'élaboration du PA secteur Pierres Pointes et les mesures de protection et de compensation envisagées sont satisfaisantes au stade du plan d'affectation, le détail des mesures d'atténuation des impacts et de compensation proposées devant être

repris comme charges au permis de construire lorsque celui-ci sera délivré. Partant, le grief des recourantes à ce sujet doit être rejeté.

#### **E. 4**

Les recourantes font encore valoir qu'une pesée des intérêts au sens de l'art. 14 al. 6 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1) aurait dû avoir lieu et ferait défaut dans le dossier du PA secteur Pierres Pointes.

a) L'art. 18 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LPN; RS 451) dispose que "la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées". Selon l'art. 18 al. 1bis LPN, il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. La LPN distingue les biotopes d'importance nationale régis par l'art. 18a LPN et les biotopes d'importance régionale et locale régis par l'art. 18b LPN. Selon l'art. 18b al. 1 LPN, les cantons doivent veiller à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale. L'art. 18 al. 1ter LPN prévoit que si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat. L'art. 14 al. 1 OPN prévoit que la protection des biotopes doit assurer, notamment de concert avec la compensation écologique (art. 15) et les dispositions relatives à la protection des espèces (art. 20), la survie de la flore et de la faune sauvage indigène. Selon l'art. 14 al. 2 OPN, la protection des biotopes est notamment assurée par des mesures visant à sauvegarder et, si nécessaire, à reconstituer leurs particularités et leur diversité biologique (let. a), par un entretien, des soins et une surveillance assurant à long terme l'objectif de la protection (let. b) et par des mesures d'aménagement permettant d'atteindre l'objectif visé par la protection, de réparer les dégâts existants et d'éviter des dégâts futurs (let. c). Selon l'art. 14 al. 3 OPN, les biotopes sont désignés comme étant dignes de protection sur la base de la liste des milieux naturels dignes de protection figurant à l'annexe 1, caractérisés notamment par des espèces indicatrices (let. a), des espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'art. 20 (let. b), des poissons ou écrevisses menacés, conformément à la législation sur la pêche (let. c), des espèces végétales et animales rares et menacées, énumérées avec les Listes rouges publiées ou reconnues par l'Office fédéral de l'environnement (let. d) et d'autres critères, tels que les exigences des espèces migratrices ou la connexion des sites fréquentés par les espèces (let. e). L'al. 6 de l'art. 14 OPN précise qu'une atteinte d'ordre technique qui peut entraîner la détérioration de biotopes dignes de protection ne peut être autorisée que si elle s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant. Pour l'évaluation du biotope lors de la pesée des intérêts, outre le fait qu'il soit digne de protection selon l'al. 3, les caractéristiques suivantes sont notamment déterminantes: son importance pour les espèces végétales et animales protégées, menacées et rares (let. a), son rôle dans l'équilibre naturel (let. b), son importance pour la connexion des biotopes entre eux (let. c) et sa particularité ou son caractère typique (let. d). L'art. 14 al. 6 OPN a pour effet de soumettre au régime d'une autorisation préalable tous travaux touchant un biotope digne de protection, procédure qui est régie dans le canton de Vaud par l'art. 4a de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS; BLV 450.11).

b) Dans le cas particulier, les décisions attaquées ont pour

objet l'adoption, respectivement l'approbation d'un plan d'affectation, soit un instrument de planification qui permet d'envisager l'utilisation du sol conformément au type de zone prévue. Ainsi, dans le périmètre du PA secteur Pierres Pointes, il est prévu d'instaurer une zone d'activités touristiques A qui permettra l'exploitation et l'entretien de pistes de ski. Le plan d'affectation a fait l'objet d'un examen préalable, dans le cadre duquel les différentes autorités spécialisées cantonales ont délivré des préavis; c'est le cas notamment de la DGE-BIODIV qui a préavisé favorablement le projet en cause. Lors de la mise à l'enquête publique, un rapport selon l'art. 47 OAT a été joint au dossier, incluant la NIE dont la chapitre 4.7 est intitulé "Flore, faune, biotopes"; les experts ont relevé qu'aucun inventaire d'importance nationale n'est touché par le projet et qu'il n'y a pas de milieu naturel protégé au sens des art. 18 al. 1bis LPN et 14 al. 3 OPN dans le périmètre du PA secteur Pierres Pointes. Ils ont cependant mis en évidence l'existence de la "Réserve floristique Col du Pillon – Becca d'Audon", soit une réserve cantonale adoptée par arrêté du 16 août 1972 dont le but est " d'assurer la sauvegarde de la nature, de conserver intacte la flore alpine (de l'étage de végétation montagnarde à l'étage de végétation alpine – climat très rude à très froid) dans un but scientifique et éducatif et de compléter la protection existant sur le canton de Berne " (art. 1). En vertu de l'art. 3 de l'arrêté, les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur du périmètre de la réserve floristique: il est interdit de cueillir, d'arracher ou d'endommager les plantes (let. a), l'utilisation de produits chimiques modifiant la nature de la végétation n'est pas admise (let. b), le département compétent peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité (let. c) et, en cas de pacage des ovins, la charge supportable sera déterminée par les services intéressés et la commission d'alpage (let. d). Certes, l'essentiel du PA secteur Pierres Pointes se situe dans le périmètre de ladite réserve floristique, mais la pratique du ski qui a lieu en hiver lorsque la neige recouvre le périmètre protégé ne devrait pas conduire à des atteintes à la flore ni à des contraventions à l'arrêté de classement. Pour ce qui concerne les travaux de construction du tunnel de liaison (que les recourantes ne remettent pas en cause), une expertise floristique relevant de manière détaillée les espèces présentes à proximité de l'entrée et de la sortie de la galerie ainsi qu'aux abords des surfaces de dépôt des matériaux d'excavation figure en annexe à la NIE. Les experts n'ont observé aucune espèce menacée dans les zones touchées et ont souligné la présence de trois espèces protégées; ils sont parvenus à la conclusion que le projet de tunnel ne portait pas d'atteinte grave à la flore et aux milieux naturels et qu'il serait nécessaire d'exécuter avec soin les décapages et la remise en état des terrains et de prévoir des mesures de remplacement pour les milieux touchés, en particulier pour la zone de dépôt inférieure. Ainsi, au stade de l'examen qui doit être fait dans le cadre de l'approbation d'un plan d'affectation, une pesée des intérêts relative à la protection de la flore a été exercée de manière circonstanciée par les mandataires des autorités cantonales, la procédure suivie ne prêtant pas le flanc à la critique. Ce grief des recourantes doit être écarté.

## **E. 5**

De manière générale, il convient de se référer à l'art. 3 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1), qui dispose ce qui suit: " 1 Lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles: a. déterminent les intérêts concernés; b. apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent; c. fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés. 2 Elles

exposent leur pondération dans la motivation de leur décision." Dans le cadre de l'élaboration, de l'adoption, puis de l'approbation du PA secteur Pierres Pointes, les autorités intimées ont procédé aux constatations de fait nécessaires pour déterminer et pondérer les différents intérêts en présence. Elles ont fait application des dispositions pertinentes sur l'aménagement du territoire et sur la protection de la nature et du paysage. Le développement de l'offre de ski sur le domaine skiable du Glacier des Diablerets résulte d'une volonté exprimée par les autorités politiques cantonales dans le Plan directeur cantonal, dans la Stratégie Alpes vaudoises 2020 ainsi que dans le récent projet de Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises qui, compte tenu notamment du réchauffement climatique, ont examiné les possibilités pour les stations des Alpes vaudoises d'adapter et d'améliorer leur attrait touristique. Un tel développement doit nécessairement se faire dans le respect des autres intérêts des régions de montagne, qui abritent une faune et une flore à protéger dans leur milieu naturel sur lequel on ne saurait nier les impacts d'un domaine skiable. Dans le cas particulier, il apparaît que les questions des atteintes au paysage, à la flore ou à la tranquillité de la faune ont fait l'objet d'examen objectifs et sérieux, qui reposent sur des données décrites et documentées dans la NIE. La tâche du tribunal n'est pas de procéder à une appréciation indépendante, mais bien plutôt d'examiner si l'appréciation des autorités de planification est défendable. Tout en prenant en considération les atteintes potentielles au secteur situé entre Pierres Pointes et le Col du Pillon qui aujourd'hui est accessible aux skieurs pratiquant le ski sauvage, les décisions attaquées ont rappelé les avantages du développement du domaine skiable à cet endroit, soit sur un versant nord bien enneigé, desservi par des remontées mécaniques existantes, n'impliquant aucun défrichement, ni modification du terrain naturel (hormis la création du tunnel de liaison) dès lors que l'on rejoint un parcours qui était celui d'une piste de ski avant 1999 (aujourd'hui toujours largement emprunté par les amateurs de ski sauvage), ne nécessitant aucune installation d'enneigement artificiel et permettant, compte tenu de l'altitude du tracé compris entre 2'500 m et 1'600 m, d'envisager de manière durable d'y pratiquer le ski tout en renforçant la sécurité des skieurs. Outre les ZTFS élaborées par la DGE-BIODIV, de nombreuses mesures d'atténuation et de compensation ont été élaborées (cf. supra let. B/c et consid. 3b et 4b) qu'il y aura lieu de reprendre comme charges au permis de construire et qu'il conviendra de faire respecter par des informations répétées aux utilisateurs, un balisage adéquat et l'application de sanctions à l'encontre des contrevenants. Ainsi les atteintes au paysage et à la flore, les nuisances pour la faune et les risques pour certaines espèces ont été pris en compte; avec les mesures de minimisation ou de compensation prévues, elles pouvaient à juste titre être considérées comme acceptables. En d'autres termes, les normes sur la protection de la nature qui règlent concrètement certains aspects de la pesée des intérêts à examiner en premier lieu ont été correctement appliquées dans la procédure d'établissement du plan d'affectation. Les autorités de planification pouvaient donc, sur cette base, procéder à une pesée générale des intérêts.

## **E. 6**

Il s'ensuit que les griefs des recourantes sont en tout point mal fondés. Le recours doit par conséquent être rejeté, ce qui entraîne la confirmation des décisions attaquées. Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge des recourantes, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il en va de même des dépens dus à la commune d'Ormont-Dessus, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55 LPA-VD et 10 et 11 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.